

**3693**

REPUBLIQUE DU TCHAD  
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DES FORETS ET DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT/CILSS

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PREPARATION DE L'ATELIER SUR LES CODES FORESTIERS AU SAHEL  
(18 au 20 Janvier 1993 à BOBO DIOULASSO)

## RAPPORT NATIONAL

N'Djaména, Novembre 1992

Les Consultants Nationaux

R. OUGABET

N. ALLARABAYE

## **SOMMAIRE**

### **I- Introduction**

### **II- Les textes réglementaires et législatifs régissant les ressources naturelles**

- 2.1 Inventaire général des textes
- 2.2 Les textes fondamentaux (les plus utilisés/connus)
- 2.3 Les textes régissant les ressources forestières
  - Inventaires
  - Les textes fondamentaux (les plus importants)

### **III - Analyse critique des textes**

#### **3.1 Cas des textes forestiers**

- \* Responsabilité des différents acteurs dans l'application/gestion des textes des ressources forestières
- \* Les modes d'application des textes et les contraintes
- \* L'impact de l'application des textes sur le comportement des populations

#### **3.2 Cas des textes régissant les autres ressources naturelles**

### **IV- Les perspectives**

### **V- Conclusion**

## Carte écologique du Tchad

LYBIE

NIGER

B.F.T.

TAYA

KANEM

MAO

LAC

BOL

BAHIA

BILTINE

BILTINE

ABECHE

SOUUDAN

NIGERIA

ATI

MONGO

OUADDAI

CHARI

BAGUIRM

GUERA

AM LIMAH

SALAMAT

R.C.A

LOGONE OCCIDENTAL

KEBBI

MOYEN CHARI

700 km

CAMEROUN

LOGONE ORIENTAL

 Zone saharienne	LIMITES
 Zone saluéenne	d'Etat de préfecture
 Zone soudanienne	Capitale • MAO Chef lieu de préfecture

## **I- INTRODUCTION**

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion et l'exploitation des ressources naturelles au Tchad datent pour la pupart de l'époque coloniale. Ceux qui sont parus après l'indépendance sont également pour l'essentiel calqués sur les textes coloniaux avec quelques adaptations substantielles. Le taux d'analphabétisme élevé, environ 77% de la population a fait que ces textes, quand bien même ne correspondent pas bien aux réalités de terrain sont très peu connus et/ou mal connus de la grande majorité des populations. Leur insuffisante et mauvaise diffusion auprès de ces populations ne contribue pas à l'amélioration de la situation.

Très souvent, ce sont les règles coutumières et les droits coutumiers qui sont bien connus, plus respectés et donc mieux appliqués. Cependant, les sécheresses successives qui ont provoqué en de nombreux endroits des déplacements de populations ont considérablement perturbé ces règles coutumières dans leur application.

De plus, les difficiles situations politico-administratives et militaires successives qu'a connu le pays ont contribué par moment à accentuer ce désordre juridique qui a quelquefois engendré des conflits meurtriers autour de cette importante question de l'exploitation des ressources naturelles.

Tout cela fait que, à l'heure actuelle, les textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des ressources naturelles sont un amalgame de droit moderne, droits et règles coutumières souvent teintés de droit islamique dans certains points de la zone sahélienne du pays.

## **II - TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS REGISSANT LES RESSOURCES NATURELLES AU TCHAD**

### **2.1 INVENTAIRE GENERAL DES TEXTES**

#### **I. REGIME DOMANIAL ET FONCIER**

1. Loi N° 23 du 22 Juillet 1967 portant statut des biens domaniaux
2. Loi N° 24 du 22 Juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.
3. Loi N° 25 du 22 Juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers.
4. Décret N° 186-PR du 1er Août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.

5. Décret N° 187-PR du 1er Août 1967 sur les limitations des droits fonciers.
6. Décret N° 188-PR du 1er Août 1967 portant application de la Loi relative au statut des biens domaniaux.
7. Arrêté N° 17/MFBM du 22 Janvier 1977 limitant les conditions d'application des procédures domaniales d'attribution de terrains.

## **II .REGIME FORESTIER**

1. Arrêté N° 510 du 8 Août 1955 organisant dans le territoire du Tchad l'encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers.
2. Ordonnance N° 43/PCR/EFC du 24 Juillet 1959 portant fixation des taux des subventions à accorder au titre de l'encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers.
3. Lettre N° 207/EFC du 17 Mars 1972 relative aux principales armes rayées de chasse en usage au TCHAD
4. Décret N° 33/PR/EFPC du 29 Décembre 1973 modifiant le taux des taxes forestières et le mode de recouvrement de certaines d'entre elles.
5. Manifeste de N'Djaména pour la conservation de l'héritage naturel du Tchad (AOUT 1976)
6. Décret N° 019/PR/MTEF. DC/DFCLCD/85 du 31 Janvier 1985 portant modification du Décret N° 033/PR/MEFPC modifiant le taux des taxes forestières et le mode de leur recouvrement.
7. Projet de Code Forestier.(1989)
8. Ordonnance N° 29/PR du 30 Octobre 1972 instituant la Semaine .Nationale de L'Arbre (S.N.A)

## **III. REGIME DE LA FAUNE**

1. Ordonnance N° 14/63 du 28 Mars 1968 réglementant la Chasse et la protection de la nature.

2. Décret N° 409/P.CSM/SGG du 15 Décembre 1977 portant rectificatif de l'accord sur le règlement commun de la Faune et de la Flore.
3. Décret N°031/PR/MTARN/DFCE du 18 Octobre 1977 fixant les latitudes d'abattage selon la durée des SAFARIS pour les chasses de non-résidents.
4. Décret N° 673/PR/MTE F/85 du 12 Octobre 1985 fixant les taxes relatives à l'exploitation de l'Ivoire.
5. Décret N° 020/PR/MTEF/DG/DFCLCD/85 du 31 Janvier 1985 portant modification de la latitude et des taxes d'abattage des animaux particulièrement protégés et non protégés.
6. Ordonnance N° 002/PR/85 du 14 Février 1985 portant ouverture de chasse pour les personnes résidant au Tchad.
7. Ordonnance N° 001/PR/85 du 31 Janvier 1985 portant modification des tarifs des deux catégories de permis de chasse pour les non-résidents.
8. Ordonnance N° 025/PR/85 du 5 Octobre 1985 réglementant la capture des varans et des pythons en vue de la commercialisation de leurs peaux.
9. Ordonnance N° 33/PR/MELEF du 30/10/72 portant protection intégrale des ADDAX et des ORYX.
10. Projet de Loi ratifiant l'Ordonnance N° 33/PR/MELEF/PNR du 30 Octobre 1972.

#### IV. REGIME DE L'EAU

1. Décret N° 117/PR/TP du 13 Juillet 1964 portant création d'un Bureau de l'Eau.
2. Ordonnance N° 02/PR/MEHHP/83 du 23 Mars 1983 portant création de l'Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise.
3. Décret N° 752/PR/SGG/85 du 31 Décembre 1985 portant rattachement du Bureau de l'Eau au Ministère de l'Elevage et l'Hydraulique Pastorale.
4. Décret N° 67/MEHP/83 du 6 Avril 1983 portant statut de l'Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise.

5. Arrêté N° 069/PR/MEHP/87 du 9 Février 1967 portant création du Comité Interministériel de Coordination de l'Hydraulique.
6. Projet de Code de L' Eau, en cours d'élaboration (1988)

#### V. REGIME DE LA PECHE

1. Ordonnance N° 10/PR/EFPC/PNRF du 14/04/1975 portant réglementation de l'exercice de la pêche.
2. Décret N° 334/PR/EFPC du 29/12/1973 fixant les modalités de perception de la taxe de circulation sur le poisson.
3. Décret N° 024/PR/MTEF/DG/DEP du 6 Février 1985 portant modification de la taxe sur la circulation du poisson frais, séché, fumé et portant institution d'un permis de pêche
4. Arrêté N° 0018/MTEF/DG/DEP/85 du 27 Juin 1985 portant application du Décret N° 024/PR/MTEF/DG/DEP relatif à l'institution d'un permis de pêche.
- 5.. Arrêté N° 0019/MTEF/DG/DEP/85 du 27 Juin 1985 relatif à la modification de la taxe sur la circulation sur le poisson frais, séché et fumé.
6. Projet de Code en Eau, en cours d'élaboration (1988).

#### VI. REGIME PASTORAL

Aucun texte législatif ni réglementaire n'existe en matière de gestion/exploitation des pâturages. Seuls, les droits et règles coutumières d'exploitation sont en vigueur.

Dans les zones sahélienne et saharienne naguère zones d'élevage par excellence, le pâturage et la terre sont considérés comme des dons de Dieu. Comme tels, leur exploitation ne causait aucun problème. Ce principe est en général accepté de tous. L'eau seule peut être une propriété privée mais uniquement dans le cas où elle provient de puits traditionnels. Les eaux de surface et les puits administratifs sont une propriété collective à tous les éleveurs. C'est la possession ou la détention d'un puits qui entraîne de fait et de manière implicite le contrôle et donc un certain droit de propriété sur les pâturages dans un certain rayon autour de ce puits.

La conception de l'espace rural et donc de la gestion de terroir est souvent assez différente d'un groupe ethnique ou d'un clan à l'autre.

En zone soudanienne, le pâturage est libre . Seule la terre appartient à la collectivité villageoise. Pour cela, son accès est généralement soumis à certaines modalités surtout pour les allophones.

Dans tous les cas, il y a des droits d'usage et des redevances plus ou moins importantes à payer suivant les situations.

En dehors de tous ces textes nationaux, le Tchad a souscrit à plusieurs accords et conventions internationaux sur la gestion des ressources naturelles. On peut citer notamment la Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction.(CITES), la Convention relative aux zones humides d'importance Internationale particulièrement des oiseaux d'eau ,L'accord sur le Règlement commun sur la faune et la flore dans la commission du Bassin du Lac Tchad (C.B.L.T) ect.....

## 2.2 LES TEXTES FONDAMENTAUX

De l'ensemble de ces textes,très peu sont réellement utilisés,appliqués dans leur intégralité.De plus, c'est presque uniquement dans les grandes villes qu'ils sont appliqués.Dans les villages et certaines petites villes, ces textes sont pratiquement ignorés.Seules les règles coutumières sont appliquées pour la gestion des ressources naturelles et la résolution des conflits éventuels nés de cette gestion.

### Régime foncier

Loi n°23 du 22 Juillet 1967 portant statut des biens domaniaux

Decret n°188-PR du 1er Août 1967 portant application de loi relative au statut des biens domaniaux

### Régime Forestier

- Ordonnance n° 29/PR du 29 Octobre 1972 instituant la Semaine National de l'Arbre

- Manifeste de N'Djaména pour la Conservation de l'héritage naturel du Tchad (Août 1976)

- Décret N° 019/PR/MTEF.DC/DFEL. C.D/85 du 31 Janvier 1985 portant modification du Décret N° 33/PR/MEFPC modifiant le taux des taxes forestières et de leur mode de recouvrement

### Régime faune

- Ordonnance N° 14/68 du 28 Mars 1968 réglementant la chasse et la protection de la nature.

- Décret N° 031/PR/MTARN/DTCE du 18 Octobre 1977 fixant les latitudes d'abattage selon les durées de Safaris pour les chasses de non-résidents.

- Décret N° 020/PR/MTEF/DG/DFCLCD/85 du 31 Janvier 1985 portant modification de la latitude et des taxes d'abattage des animaux partiellement protégés et non protégés.
- Ordonnance N° 33/PR/MELEF du 30/10/72 portant protection intégrale des ADDAX et ORYX.
- Ordonnance N° 002/PR/85 du 14 Février 1985 portant ouverture de la chasse pour les personnes résidant au Tchad.
- Ordonnance N° 001/PR/85 du 31 Janvier 1985 portant modification des tarifs de deux catégories de permis de chasse pour les non-résidents.
- Ordonnance N° 025/PR/85 du 5 Octobre 1985 réglementant la capture des varans et pythons en vue de la commercialisation de leur peau.

#### Régime de l'Eau

- Décret N° 117/PR/TP du 13 Juillet 1964 portant création du Bureau de l'Eau.
- Ordonnance N° 02/PR/MELHP/83 du 23 Mars 1983 portant création de l'Office National de l'Hydraulique Pastorale et Villageoise.(O.N.H.P.V.)

#### Régime de la Pêche

- Ordonnance N° 10/PR/EFPC/PNRF du 14/04/1975 portant réglementation de l'exercice de la pêche.
- Arrêté N° 008/MTEF/DG/DEF/85 du 27 Juin 1985 portant application du Décret N° 024/PR/MTEF/DG/DEP relatif à l'institution d'un permis de pêche.
- Arrêté N° 0019/MTEF/DG/DEP du 27 Juin 1985 relatif à la modification de la taxe sur la circulation sur le poisson frais, séché et fumé.

#### Régime des Pâturages

Néant (se référer au chapitre inventaire general des textes)

## 2.3 Les Textes régissant les ressources forestières

### 2.3.1 Inventaire des Textes

1. Arrêté N° 510 du 8 Août 1955 organisant dans le territoire du Tchad l'encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers.
2. Ordonnance N° 43/PCR/EFC du 24 Juillet 1959 portant fixation des taux des subventions à accorder au titre de l'encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers.
3. Lettre N° 207/EFC du 17 Mars 1972 relative aux principales armes rayées de chasse en usage au TCHAD
4. Décret N° 33/PR/EFPC du 29 Décembre 1973 modifiant le taux des taxes forestières et le mode de recouvrement de certaines d'entre elles.
5. Manifeste de N'Djaména pour la conservation de l'héritage naturel du Tchad (AOUT 1976)
6. Décret N° 019/PR/MTEF. DC/DFCLCD/85 du 31 Janvier 1985 portant modification du Décret N° 033/PR/MEFPC modifiant le taux des taxes forestières et le mode de leur recouvrement.
7. Projet de Code Forestier.(1989)
8. Ordonnance N° 29/PR du 30 Octobre 1972 instituant la Semaine .Nationale de L'.A.rbre  
(S.N.A)

### 2.3.2 Les Textes fondamentaux

- Ordonnance n° 29/PR du 29 Octobre 1972 instituant la Semaine National de l'Arbre.
- Manifeste de N'Djaména pour la Conservation de l'héritage naturel du Tchad (Aout 1976)
- Décret N° 019/PR/MTEF.DC/DFEL. C.D/85 du 31 Janvier 1985 portant modification du Décret N° 33/PR/MEFPC modifiant le taux des taxes forestières et de leur mode de recouvrement

### **III Analyse critique des Textes**

Une des raisons fondamentales de la dégradation rapide des ressources naturelles est l'insuffisance du management. En effet, le pilotage trop sectoriel a manqué de coordination, ce qui a entraîné la disparité des initiatives et un manque de complémentarité dans les investissements. Les textes juridiques relatifs à la foresterie mis en place sont souvent méconnus du large public, ils manquent de suivi faute de moyen d'application (carence en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles). Certains sont même tombés en désuétude.(Arrêté n°510 du 8 Aout 1955 organisant dans le territoire du TCHAD l'encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers

Des efforts engagés depuis lors pour corriger cette tendance restent insuffisants et méritent d'être ajustés et renforcés.

#### **3.1 Cas des Textes forestiers**

- La nécessité de la planification prenant en compte des options définies au niveau national apparaît comme un préalable. Cela implique l'élaboration d'un schéma d'aménagement qui permet de visualiser l'occupation du territoire et l'identification des différents niveaux de pression sur l'espace d'une part et d'intégrer les populations dans les prises de décisions et les actions relatives à l'environnement d'autre part. Elle devra aboutir à la gestion écologiquement rationnelle des ressources forestières.

- La participation active et volontaire de la population agent et bénéficiaire du développement est un impératif. Elle est possible non seulement par des actions susceptibles d'améliorer les conditions de sa vie mais également par celles de la protection de l'environnement.

Ces principes généraux ainsi identifiés faciliteront la bonne gestion des ressources naturelles et forestières du pays.

#### **Responsabilité des Acteurs**

Les différents acteurs dans la gestion des ressources naturelles sont L'Etat, les collectivités, les individus, et les O.N.G. Ces acteurs ont chacun des responsabilités et sont en principe des partenaires. Dans la réalité L'Etat a toujours un rôle très prépondérant dans ce partenariat par rapport aux autres acteurs et c'est cela qui est à l'origine de nombreux conflits observés sur le terrain. C'est l'Etat qui confectionne les textes législatifs et réglementaires sur la gestion des ressources forestières et cela sans véritable consultation avec les autres partenaires. Il s'approprie presque tout et c'est lui qui fait le partage des ressources entre les autres partenaires. Ces partenaires sont obligés de s'intégrer dans son système ou d'agir en ordre dispersé .En cas de conflit c'est toujours lui qui fait l'arbitrage. En général ce sont les individus et certaines collectivités qui sont plus responsables de la

degradation des ressources naturelles que les O.N.G mais dans tous les cas les responsabilités de cette degradation sont partagées.

Si L'Etat n'a pas une politique claire et cohérente en matière de gestion de ressources forestières qui doit être suivie par les autres partenaires, on ne peut évoluer que vers une situation de dégradation généralisée des ressources.

#### . Mode d'application des textes et les différentes contraintes

La difficulté d'appliquer les textes provient en partie de la faiblesse des institutions publiques et privées chargées de la gestion, de l'aménagement et de la protection des ressources naturelles et forestières.

Faute de moyens humains, matériels, informationnels adéquats et juridiques, elles ne peuvent assurer efficacement leur mission.

Dans la plupart des cas, elles se limitent simplement aux activités administratives et au programme de protection de l'environnement. L'absence d'un système de coordination inter-institutionnelle et acteurs n'est pas de nature à favoriser l'application des textes législatifs et réglementaires sur la gestion des ressources naturelles et forestières du pays.

#### . Impact de l'application des textes sur le comportement des populations

L'un des aspects des contraintes à toute politique de gestion des ressources naturelles et forestières en République du Tchad est la non participation effective des populations à la promotion des actions de conservation et de préservation des ressources naturelles.

Parmi ces contraintes, les plus importantes sont : La répression, la mauvaise interprétation et application des textes, et le caractère répressif et souvent très rigoureux de certains textes. C'est de ces contraintes que naissent généralement les conflits qui opposent les services forestiers aux autres partenaires dans la gestion des ressources forestières.

Le caractère très répressif de certains textes législatifs hérités de la colonisation par le forestier lui donnait une mauvaise image qui le faisait parfois rejeter par les populations.

Le faible niveau et /ou l'analphabétisme de nombreux agents forestiers d'encadrement de base font que la plupart de ceux-ci ne comprennent pas eux-mêmes les textes qu'ils doivent appliquer. Cela fait que les textes sont mal interprétés et mal appliqués nuisant sérieusement aux intérêts des populations.

Dans les périmètres de reboisement domaniaux et autres périmètres protégés réalisés par les populations dans le cadre de la Semaine Nationale de L'Arbre ou à d'autres occasions, celles-ci ne peuvent pas jouir pleinement du fruit de leur travail à cause de certaines restrictions des services forestiers.

Cette situation engendre des problèmes à plusieurs niveaux :

- l'insuffisance de la participation des populations aux actions de développement forestier ou de protection de l'environnement
- le manque de soutien à une participation nongouvernementale (ONG);
- l'insuffisance des dispositifs juridiques.

. L'insuffisance de la participation des populations.

A majorité rurale et analphabète, la population tchadienne reste sous l'emprise de facteurs psychosociologiques traditionnels basés sur la croyance profonde à la fatalité et le rejet de tout dynamisme novateur.

Prise dans le lot quotidien des problèmes de survie, elle n'a d'autre alternative que celle de perpétrer les formes d'exploitation traditionnelle éprouvées. Elle ne se sent pas impliquée dans les mesures prises en matière de protection et de gestion rationnelle des ressources naturelles et n'est pas suffisamment sensibilisée en vue de changer de comportement, même face aux mesures dissuasives les plus rigides. Elle ne perçoit pas encore les limites des ressources de son terroir ni les dangers qui en découlent, malgré les signes précurseurs d'effets désastreux. Une telle situation constitue un obstacle à la mise en œuvre des actions communautaires de gestion de ressources, surtout si celle-ci nécessite des nouvelles formes d'exploitation des terroirs.

. Le manque de soutien à une participation non gouvernementale (ONG)

Les ONG sont généralement considérées comme des partenaires tampon entre l'Etat, les individus ou les collectivités. Pour cela, leur intervention est quelque fois déterminante sur le comportement des populations. La majorité des ONG nationales au Tchad sont jeunes et peu connues (SECADEV, ARPES, SAHEL ECOLIGIE, DARNA etc...). Plusieurs d'entre elles ont lancé des programmes qui intègrent l'aspect préservation des ressources écologiques dans leurs objectifs. Malheureusement elles ne peuvent pas toujours exécuter efficacement ces programmes faute de soutien eu égard à l'indigence de leurs ressources. La plupart d'entre elles subsistent grâce aux subventions extérieures.

#### . L'insuffisance des dispositifs juridiques

Les textes législatifs et réglementaires sur la gestion des ressources naturelles et forestières sont inconnus du public tchadien et les moyens nécessaires à leur application sont rares. Ils demeurent dès lors lettre morte dans la plupart des cas. Ceux qui ont connu un début d'application ont été très vite contournés sous des pressions de toute nature.

Leurs textes d'application souffrent des mêmes maux. Pris dans des conditions hâties sans rapport avec la nature et la dimension des problèmes, sans aucun soutien en faveur de la réceptivité des populations, ils sont très vite ignorés faute d'une large diffusion, d'une sensibilisation et des ressources nécessaires à leur suivi. Ainsi, de nombreuses mesures prises n'ont guère eu d'effet faute d'information, de moyens et de l'inadéquation des dispositifs juridiques.

#### 3.2 Cas des textes régissant les autres ressources naturelles ( eau, pastoralisme, foncier etc...)

Comme dans le cas des textes régissant les ressources forestières, le droit moderne attribue un rôle très prépondérant à l'Etat dans la gestion des autres ressources malgré la survie des formes de gestion coutumière. Un des obstacles majeurs à la participation des populations aux actions de développement est le problème de responsabilisation des communautés et des individus. Dans le domaine foncier par exemple, cette position de l'Etat engendre un climat d'insécurité dont les principales conséquences sont entre autres :

- le manque de confiance préjudiciable aux investissements de longue durée ;
- le peu d'intérêt manifesté par les populations pour la préservation et l'amélioration des sols, de la végétation, des ressources en eau etc...

#### IV . Perspectives et modification en cours aux niveaux législatifs

Au cours des dernières années, le Gouvernement du Tchad a pris des mesures appréciables et fructueuses pour donner une impulsion au problème de la gestion des ressources naturelles. Toutefois, les résultats n'ont pas atteint le niveau espéré. Pire encore, la crise conjoncturelle internationale n'a pas cessé d'altérer les acquis et de compromettre les efforts développés jusqu'ici.

Le Gouvernement a pris conscience des insuffisances des stratégies appliquées et du blocage auquel elles ont abouti. Il a manifesté sa volonté d'apporter un changement majeur dans les programmes et politiques de développement en formulant une stratégie globale favorable à l'environnement.

Cette stratégie est matérialisée par le Plan Directeur de Lutte contre la Désertification qui est en train d'être traduit en programmes et projets. La stratégie du Plan Directeur de lutte contre la Désertification s'appuie sur un certain nombre de principes de base qui découle de l'analyse du processus de désertification observé.

1°/ La sécheresse doit être considérée comme une constante et une donnée de base.

2°/ La lutte contre le désertification doit renforcer les capacités de production des environnements écologiques là où ils ne sont que simplement altérés et les reconstituer dans les zones les plus sérieusement touchées.

3°/ L'approche lutte contre la désertification s'intégrera dans la problématique de l'aménagement du territoire.

4°/ La lutte contre la désertification ne peut rester l'apanage des ONG. Elle doit être l'affaire prioritaire des services techniques nationaux soutenue par les bailleurs de fonds institutionnels ; ce qui nécessite le renforcement de la coopération internationale.

5°/ La lutte contre la désertification est une action qui doit être continue. Elle exige un suivi continu.

6°/ Développement et lutte contre la désertification doivent être menés à partir des données fiables.

7°/ Pour assurer la pérenité de la lutte contre la désertification, l'implication des populations concernées devra être recherchée. Pour être efficace, toute action de lutte contre la désertification devra être intégrée dans les systèmes de production des agriculteurs et des éleveurs.

Ces principes de base ci-dessus définis guident la mise en place d'une stratégie qui vise essentiellement la conservation des écosystèmes et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles. Cette stratégie porte sur quatre axes principaux qui sont :

- La protection et la régénération des ressources écologiques
- L'élaboration d'un schéma national d'aménagement du territoire
- Le renforcement du cadre institutionnel
- L'amélioration des systèmes de production.

Parallèlement à cela, le Projet National d'Elevage (PNE) par le biais de la Direction de l'Organisation Pastorale (DOP) est en train de mener des études pour organiser les éleveurs en groupement pour la gestion de l'espace rurale. Le but de l'opération est d'arriver à faire en sorte que les éleveurs prennent en charge leur propre développement. Malgré les différentes conceptions de l'espace rurale dans les différents groupes d'éleveurs, des accords de principe existent sur la base desquelles on peut tracer les couloirs de transhumance et faire bien d'autres choses. Ce sont là les bases du futur code pastoral ou d'autres textes juridiques modernes qui devraient régir l'exploitation du pâturage et partant, de l'espace rurale en général. Le code forestier lui, adopté par le Gouvernement depuis 1989 est toujours en souffrance faute de textes d'application.

Toutes ces mutations en cours devraient améliorer la gestion des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier si elles venaient à se concrétiser définitivement.

#### **V. CONCLUSIONS**

- L'économie tchadienne repose en grande partie sur l'exploitation des ressources naturelles considérées comme riches et inépuisables. L'utilisation sans parcimonie de ces ressources traduit surtout le manque d'éveil de la conscience des populations. Sous le poids de la pauvreté, de l'ignorance et des attitudes fortement marquées par l'influence des atavismes, les populations n'ont pas d'autre choix que de perpétuer des méthodes de production et d'utilisation qui concourent à une réduction du temps des jachères, une transformation des façons culturelles et du système de production ainsi que la concurrence entre règles foncières traditionnelles et nouvelles. Ces méthodes provoquent des conflits entre les différents acteurs sociaux.
- Actuellement, ces conflits apparaissent surtout dans la zone sud du pays (région sédentaire de savane arborée) et dans la zone intermédiaire entre cette -ci et celles de transhumance du nord.
- Les textes législatifs écrits de la période coloniale, dérivent du code civil français ; et depuis l'indépendance, ces textes ont été très peu modifiés et leurs influences sont très peu marquées dans le pays parce qu'ils sont mal connus du grand public .Ils sont surtout appliqués aux terrains immatriculés en zone urbaine, tandis que le droit coutumier prévaut en zone rurale.
- Etant donné l'ambiguïté ou la concurrence entre le droit coutumier, le droit moderne et le droit coranique dans la résolution des conflits, les acteurs sociaux ont alternativement recours en fonction de leurs intérêts, à l'une ou l'autre de ces législations.

### Bibliographie

- CILSS, 1988 - Recueil des textes réglementaires et législatifs en matière des ressources naturelles -  
Vol. 10. TCHAD
- CILSS, 1986 - Analyse du secteur forestier au TCHAD et propositions
- M.T.E, 1989 - Code Forestier
- ENDA, 1992 - Spécial Sommet Terre - RIO 1992 N° 10 du 16/6/92, P.7
- M.T.E., 1987 - Plan Directeur de Lutte Contre la Désertification
- CERPOD, Indicateurs Démographiques et Socio-économiques des pays membres du CILSS 1991